



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 126

Pétitionnaire : Monsieur Raymond LAMBERTI – Société Nautique de Marseille
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Archipel de Riou

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Raymond LAMBERTI, Président de la Société Nautique de Marseille en date du 5 juillet 2013;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Société Nautique de Marseille représentée par son Président, Monsieur Raymond LAMBERTI, est autorisée à organiser la compétition de voile dénommée « NATIONAL SURPRISES ». La manifestation se déroulera du 8 au 11 août 2013, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, autour de l'Archipel de Riou.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les bouées de balisage du parcours situées dans le périmètre du cœur du parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir carte annexée) ;
2. les bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancrs de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;

3. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
4. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
5. les participants devront être tenus informés que la régata se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune;
6. l'organisateur devra tenir compte de la présence d'autres manifestations nautiques sur le plan d'eau, notamment du déroulement de la manifestation suivante les mêmes jours et sur le même secteur : « RAID LITTORAL 13 » organisée par le Comité Départemental de Canoë Kayak des Bouches-du-Rhône.
7. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée du jeudi 8 août au dimanche 11 août 2013.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations la Société Nautique de Marseille et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 1er août 2013,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



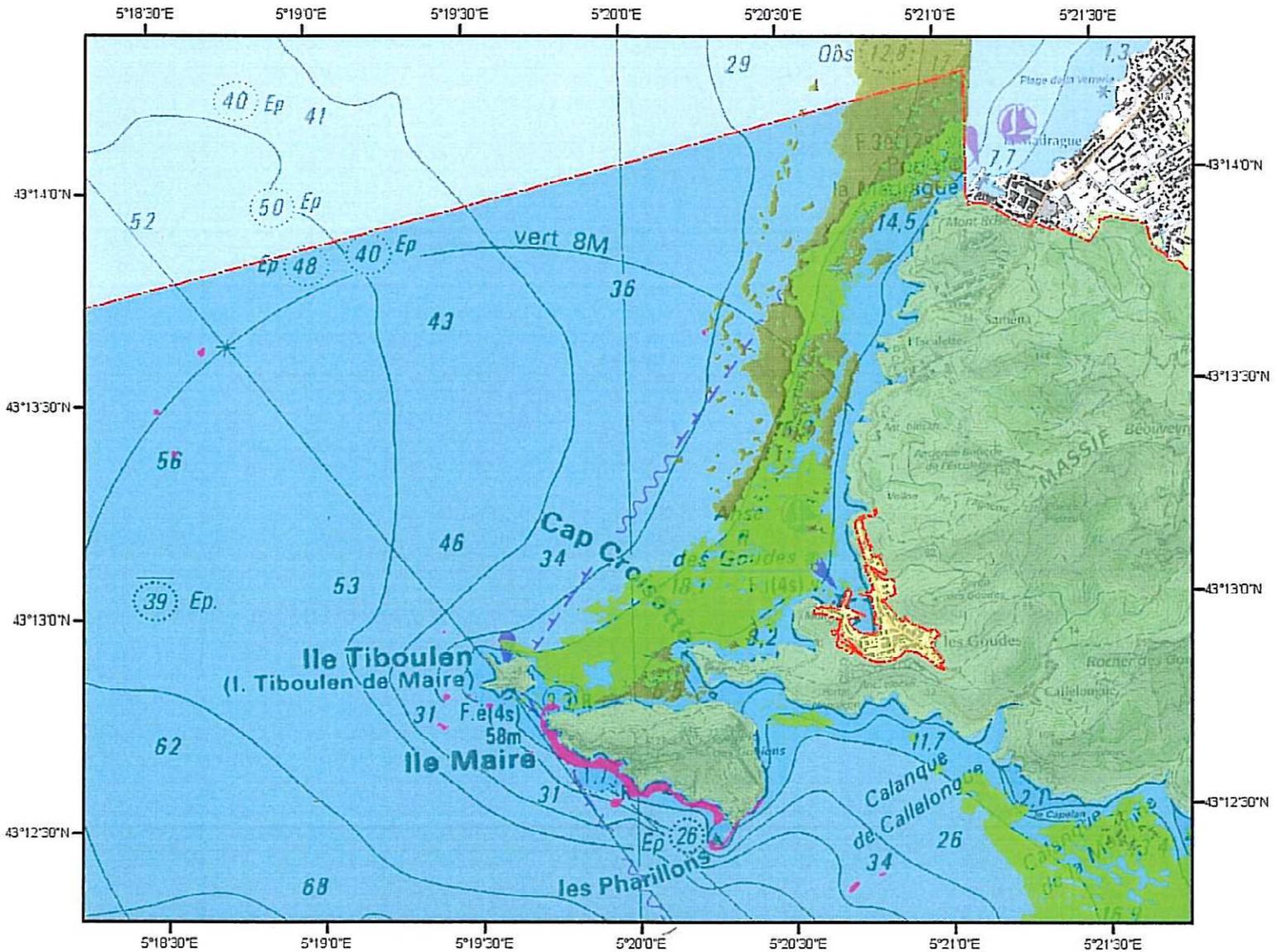
François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

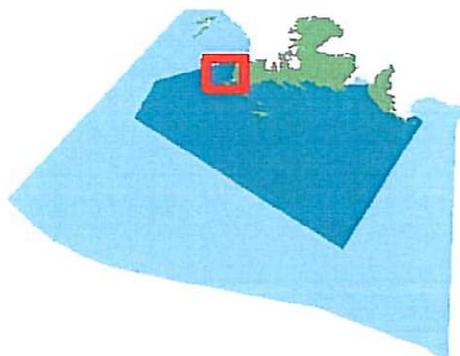
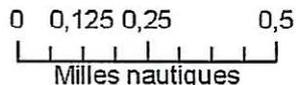
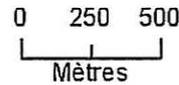


CAP CROISSETTE HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion